



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article  
R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Battenheim (68),  
portée par Mulhouse Alsace agglomération**

n°MRAe 2022ACGE9

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ; notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 7 octobre 2022 et déposée par Mulhouse Alsace agglomération, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Battenheim (68), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Battenheim consiste à modifier le règlement écrit du PLU sur les points suivants :

**Point 1** : modification du règlement du secteur agricole AC pour corriger une erreur matérielle (pas de secteur AC1 existant), reformuler les conditions particulières d'occupation et d'utilisation du sol relatives à ce secteur et ajouter des dispositions applicables aux façades ;

**Point 2** : harmonisation de la hauteur des clôtures sur rue et sur limite latérale (2 mètres pour les deux limites) au sein de l'ensemble des zones du règlement ;

**Point 3** : ajout d'une exonération aux règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques pour les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics, dans la zone urbaine UA ;

Observant que les modifications du règlement écrit ci-dessus permettront :

- de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme (points 1 et 2) ;
- d'améliorer les conditions de travail des agents de la mairie et l'accueil de la population en autorisant l'agrandissement des locaux de la mairie, sans incidence sur le paysage urbain (point 3) ;

## AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par Mulhouse Alsace agglomération, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Battenheim n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable, Mulhouse Alsace agglomération ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, Mulhouse Alsace agglomération rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 17 novembre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,



Jean-Philippe MORETAU